

Annexe III - Transposition des disponibilités de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article R.914-105 du Code de l'Éducation (Livre IX Titre 1er chapitre IV)					Nomenclatures SIERH à créer
Type de disponibilité	Textes de référence	Durée	Droits attachés au type de disponibilité	Conditions de réintégration	
Disponibilités : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 51 et 52) et décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions					
1- Disponibilité d'office					

<p>1- mise en disponibilité d'office</p>	<p>* Article 43 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 * Articles L712-10-1 et D712-12 du Code de la sécurité sociale * Circulaire 2005-113 du 25/07/2005 relative aux transferts des maîtres ou documentalistes titulaires d'un contrat ou d'un agrément au régime spécial des fonctionnaires pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles</p>	<p>* Prononcée à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (2-, 3-, 4- du tableau sur les congés). * Accordée pour une durée maximale d'une année renouvelable deux fois pour une durée égale et, sous certaines conditions, une troisième fois.</p>	<p>Sans traitement mais indemnisé selon la réglementation prévue par le Code de la sécurité sociale à compter de la date de l'arrêt de CMO, CLM ou CLD</p>	<p>Le maître est soit réintégré sur un service vacant, soit admis à la retraite, soit reclassé dans les conditions de l'article R.914-81 du Code de l'éducation, soit licencié. (service non protégé)</p>	<p>P500</p>
<p>2 - Disponibilités accordées de droit</p>					

<p>a) disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</p>	<p>* Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 * Guide des congés familiaux et temps partiel dans la FP de Mars 2017</p>	<p>Ne peut excéder 3 années mais peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies</p>	<p>Sans traitement</p>	<p>Réintégration après participation au mouvement (service protégé pendant une durée d'un an)</p>	<p>P511, P512, P513 P521, P522, P523</p>
<p>b) disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (....)</p>		<p>Réintégration après participation au mouvement (service non protégé)</p>		<p>P507</p>	
<p>c) disponibilité pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les COM ou à l'étranger</p>		<p>Ne peut excéder 6 semaines par agrément d'adoption (articles L.225-2 et L.225-17 du Code de l'action sociale et des familles)</p>		<p>Réintégration sur son précédent service (service protégé pendant la durée de la disponibilité)</p>	<p>P518</p>
<p>d) disponibilité pour exercer un mandat d'élu local</p>		<p>Accordée pendant toute la durée du mandat</p>		<p>Réintégration après participation au mouvement (service non protégé)</p>	<p>P509</p>

3 - Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service					
a) disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général	* Article 44 a) du décret 85-986 du 16 septembre 1985 * Article 24 du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007	Ne peut excéder 3 années renouvelable une fois pour une durée égale			P501
b) disponibilité pour convenances personnelles	* Article 44 b) du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié * Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la FPE	Ne peut excéder 5 années renouvelable dans la limite de 10 années pour l'ensemble de la carrière. Conditions pour demander un renouvellement : avoir été réintégré + avoir accompli 18 mois de services effectifs dans la fonction publique	Sans traitement (conservation des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante, en France ou à l'étranger, à temps complet ou à temps partiel sous certaines conditions de quotité de travail et de revenus procurés)	Réintégration après participation au mouvement (service non protégé)	P502

c) disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du Code du travail	* Article 46 du décret 85-986 du 16 septembre 1986	Ne peut excéder 2 années			P520
--	--	--------------------------	--	--	------